

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Mission Aménagement Environnement
Installations Classées

Chef de Mission : Chantal FAVROT
Affaire suivie par Mme CHEVALLIER / CS

☎ 04 93 72 29 83 ☎ 04 93 72 29 55

MAE/InstallationsClassées/Synergie-Carros.doc

Le PREFET des ALPES MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Société SYNERGIE à Carros
Mise en demeure

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles L 514-1 et L514-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 autorisant la société Synergie implantée 1^{ère} avenue - 2^{ème} rue dans la zone industrielle de Carros - à exploiter une installation classée concernant une activité de bureau d'étude dans le domaine du circuit imprimé, de fabrication de circuits imprimés et d'assemblage de composants sur ces circuits ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2006 ;
- CONSIDERANT que la société Synergie ne respecte pas certaines prescriptions fixées par l'arrêté susvisé et a procédé à de nombreux changements dans son installation sans porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications intervenues ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes :

A R R E T E

- ARTICLE 1** - La Société SYNERGIE dont le siège est situé 1^{ère} avenue, 2^{ème} rue, zone industrielle de Carros, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à l'adresse précitée, de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1996 et de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces selon les détails et les délais énoncés ci-après :

1.A - Arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 11 315 du 18 juillet 1996

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.1.5 - "l'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28/01/93 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en œuvre avant le 28/01/1999".	1 mois
1.A.2	Article 2.1.2 - "le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger".	1 semaine
1.A.3	Article 2.1.2 - "les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas".	3 mois
1.A.4	Article 1.2.20 - "des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail".	24 heures
1.A.5	Article 1.2.15 - "A ce sujet, une convention de rejet sera signée entre les deux exploitants des sociétés MTA et Synergie pour fixer : - la nature des rejets (flux maximum) - le débit de rejet (débit instantané, moyen ...) - les concentrations (maximales à ne pas dépasser) - toutes les dispositions à prévoir pour permettre un prélèvement des effluents industriels de la société MTA aux fins d'analyse à l'entrée de la station de détoxification".	1 mois
1.A.6	Article 1.2.17 - "une convention de rejet devra être également signée entre l'exploitant de la société Synergie et le gérant de la station d'épuration communale de St Laurent du Var	3 mois
1.A.7	Article 1.2.3 - "en particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention (...)".	1 semaine

1.B - Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

	Prescription	Délai
1.B.1	Article 4.1.2. a) - "des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent (...)".	24 heures
1.B.2	Article 4.1.2. b) - "des contrôles, réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants".	24 heures
1.B.3	Article 3.1.1 - "une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : - (...) ; - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants".	20 août 2006

- ARTICLE 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues aux articles L514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.
- ARTICLE 3** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice :
- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au Sous Préfet de Grasse
 - au Maire de Carros
 - à la société Synergie
 - au Chef de Groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Nice, le - 4 AOUT 2006

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
DRS L.C. 2252

Françoise SOULIMAN